

9 janvier 2023

À cette séance ordinaire, tenue le 9 janvier 2023, au salon funéraire, au 113, rue Principale, étaient présents : Mesdames Claude Lapointe, Marjolaine Lachance, Messieurs Christian Roy, Pascal Laverdière, Jacques L'Heureux et Francis Tardif sous la présidence de Monsieur Yvon Asselin, maire. Aussi présent M. Yvon Marcoux, directeur général greffier-trésorier et trois (3) personnes assistaient à la séance. L'assemblée débute. Il est dix-neuf heures trente (19h30).

01-23

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Francis Tardif appuyé par Claude Lapointe et résolu unanimement;
Que l'ordre du jour soit adopté avec les modifications demandées.

L'ordre du jour proposé est le suivant :

Ouverture de l'assemblée et validation du quorum

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption des procès-verbaux des 5 et 19 décembre 2022
3. Adoption de délégation et paiement liste des comptes du 4 au 30 décembre 2022
4. Priorités demandées à la SQ sur notre territoire pour 2023
5. Attestation dépôt déclaration intérêt financier élus
6. Adoption règlement taxation 2023
7. Adoption premiers projets règlements en lien avec activités agro touristiques, conteneurs maritimes et dispositions diverses modifiant le règlement de zonage, le règlement de construction et celui des permis et certificats et la date de consultation publique du 23 janvier 2023
8. Acceptation proposition remplacement réservoir diesel aqueduc et maintenance génératrice
9. Adoption règlement décrétant ouverture de la rue Chabot suite à l'officialisation du nom par la Commission de Toponymie du Québec
10. Adoption politique salariale 2023
11. Autorisation transcription écrite du jugement de la Cour Municipale CISSS vs Municipalité sur fausse alarme
12. Dossiers en cours
 - (S) PRABAM – Demande rencontre architecte et estimé entrepreneurs
 - (S) CPE : Attente copie étude géotechnique
 - (S) Développement Chabot : Attente modification devis et plan et signature contrats servitudes
 - (S) Agrandissement P.U. : Attente suivi MRC et rencontre avec propriétaire
 - (S) Recherche en eau : Attente résultat étude géo radar et recommandation hydrogéologue
13. Demande d'appui : Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire
14. Mise à jour résolution autorisant personne à délivrer constat infraction au nom de la municipalité
15. Attestation dépôt bilan annuel permis, service incendie consommation eau et matières résiduelles
16. Correspondance
17. Période de questions
 - Varia – Validation du débitmètre 2023 – stratégie économie eau potable
 - MTQ Demande aide financière radar pédagogique;
 - Permission de voirie pour installation radar sur routes collectrices.

9 janvier 2023

- 02-23 **Adoption des procès-verbaux des 5 et 19 décembre 2022**
Il est proposé par Pascal Laverdière appuyé par Christian Roy et résolu unanimement;
Que les procès-verbaux des 5 et 19 décembre 2022 soient adoptés tels que présentés.
- 03-23 **Adoption de délégation et paiement liste des comptes du 4 au 30 décembre 2022**
Il est proposé par Pascal Laverdière appuyé par Christian Roy, Francis Tardif, Claude Lapointe et sous division Jacques L'Heureux, Marjolaine Lachance;
Que le conseil municipal approuve la délégation aux employés et paiement de liste de comptes suivants tels que présentés aux élus.
Les dépôts directs numéros 501050 à 501085 totalisant 68 103.15 \$
Les paiements directs numéros : 1493 à 1518 totalisant 24 964.69 \$
Chèques numéros : 16432. à 16464 totalisant 915 835.07 \$
Pour un grand total de :
1 008.902.91\$
- 04-23 **Priorités demandées à la SQ sur notre territoire pour 2023**
CONSIDÉRANT la demande reçue d'un représentant de la SQ;
Il est proposé par Claude Lapointe appuyé par Francis Tardif
Que le conseil municipal demande à la SQ de prioriser les activités suivantes pour 2023 sur notre territoire soit :
- Que des opérations de contrôle de vitesse soient réalisées dans la zone scolaire et dans le reste du village.
 - Que des opérations de vérification du respect du passage piétonnier sur la route Langevin (275) devant l'école La Découverte soient réalisées durant la saison scolaire aux heures d'entrée et de sortie des étudiants ainsi qu'au 147, rue Principale sur la rue Principale au terrain de jeu de fin juin à mi-août;
 - Que des opérations de surveillance du nouveau tronçon de la piste cyclable régionale soient réalisées dès son ouverture;
 - Que l'interdiction de stationnement de véhicules lourds non-reliés à des opérations de livraison dans les rues soit appliquée tel que prévu au règlement de qualité de vie;
 - Que l'interdiction de stationnement de nuit pour le déneigement soit appliquée du 15 novembre au 31 mars;
 - Que des opérations soient faites pour le contrôle des motos cross bruyant;
 - Que des opérations soient faites pour la circulation VHR sur terrain privé sans autorisation du propriétaire;
- 05-23 **Attestation dépôt déclaration intérêt financier élus**
CONSIDÉRANT les déclarations reçues;
CONSIDÉRANT l'obligation faite par le MAM de les déposer en séance du conseil;
Il est proposé par Claude Lapointe, appuyé par Christian Roy et résolu unanimement
Que le conseil municipal de Sainte-Hénédine atteste du dépôt des déclarations intérêts financiers des élus tel que demandé par le Ministère des Affaires Municipales séance tenante.

9 janvier 2023

06-23

Adoption règlement #453-23 taxation 2023

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné ainsi que le dépôt du règlement à la séance ordinaire du 19 décembre 2022;

ATTENDU QU'une copie de ce règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de cette séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture par le directeur général, greffier-trésorier;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par le directeur général, greffier-trésorier;

Il est proposé par Christian Roy, appuyé par Francis Tardif et résolu unanimement

Que le conseil municipal adopte le règlement #453-23 décrétant les taux de taxes et des tarifs de compensation pour l'année financière 2023 et autre tarification pour divers services et les conditions de leur perception

Province de Québec

Municipalité Paroisse de Sainte-Hénédine

Règlement no. 453-23

Règlement de taxation 2023 et modalités de paiement

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adopter un règlement de taxation suite à l'adoption du budget 2023;

CONSIDÉRANT les divers règlements et politiques en vigueur pour l'imposition de tarifs pour d'autres services municipaux;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et le dépôt du projet de règlement a été préalablement donné à la séance du 19 décembre 2022;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Section 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement porte le titre de « Règlement décrétant les taux des taxes et les tarifs de compensation pour l'année financière 2023, autres tarifications pour divers services municipaux et les conditions de leur perception ».
2. À moins d'indication contraire, les taxes imposées sur la valeur foncière le sont sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la municipalité de Sainte-Hénédine en vigueur pour l'année financière 2023.
3. À moins d'indication contraire, les tarifs de compensation sont exigés du propriétaire au nom duquel l'unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation.
4. Les autres tarifications pour divers services municipaux sont tarifées selon les règlements ou les politiques en vigueur.

Section 2 : TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

5. Taxe générale

La taxe générale imposée et prélevée est de 0.76\$ pour chaque cent dollar de biens imposables. Cette taxe vise le remboursement des règlements d'emprunt actifs et intérêts numéros : 306-05, 357-12, 378-15, 407-18, 418-19, 439-22, 445-22, 449-22 et les dépenses diverses de fonctionnement prévues au budget.

Taxe spéciale de secteur : aucune

Section 3 : TARIFS DE COMPENSATION PAR CATÉGORIE D'IMMEUBLE

6. Tarif pour le service d'aqueduc et d'égout sanitaire autre que les commerces ou industries ayant un compteur d'eau ou une entente industrielle

Le tarif exigé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par l'aqueduc et l'égout, tel que prévu par les règlements d'emprunt 305-05, 378-15 et 407-18 439-22, 445-22 est pour pourvoir au remboursement desdits emprunts ainsi qu'aux diverses dépenses de fonctionnement et intérêts relatifs à l'aqueduc et l'égout sanitaire prévues au budget est de :

391.00 \$ pour le service d'aqueduc par unité

245.00 \$ pour le service d'égout par unité

Ces tarifs imposés et prélevés pour l'entretien et les infrastructures (financement, travaux) sont multipliés par le nombre d'unité attribué selon la catégorie d'immeuble décrite ci-dessous :

	CATÉGORIE D'IMMEUBLE	NOMBRE D'UNITÉS
a	Immeuble résidentiel d'un logement	1
b	Immeuble résidentiel de deux logements	2
c	Immeuble résidentiel de trois logements et plus sans service de repas (chaque logement)	0.75
d	Immeuble résidentiel offrant service de repas et autres soins (chaque chambre ou studio maximum 5 unités)	0.25
e	Immeuble commercial sans logement résidentiel	1.35
f	Immeuble commercial avec logement résidentiel	1.35 + 1 par logement
g	Immeuble résidentiel avec local d'affaires	1
h	Autre immeuble (par entrée de service d'aqueduc et d'égout)	1.35

7. Tarif pour les commerces ou industries ayant un compteur d'eau ou une entente industrielle

Le tarif exigé et prélevé des commerces ou industries ayant un compteur d'eau est de :

2.50 \$ m³ pour le service d'aqueduc

1.25 \$ m³ pour le service d'égout

Selon le relevé effectué par la municipalité une fois l'an avant la confection des comptes de taxes annuelles référant à une période de plus ou moins 365 jours précédant le dernier relevé fait. En cas de mauvais fonctionnement un tarif de compensation est alors imposé au prorata de jour basé sur la consommation annuelle selon la catégorie d'immeuble est applicable si le montant total obtenu en fonction de la consommation de représente pas le

9 janvier 2023

tarif imposé à la catégorie d'immeuble auquel l'immeuble est identifié sans tenir compte du maximum applicable. Le maximum à utiliser est alors de 1400 m³/an applicable à chaque service.

Le tarif exigé et prélevé du propriétaire dont la consommation est majoritairement à des fins industrielles ou pour une non consommation à l'adresse des services mais étant transporté avec un réservoir ou citerne à une autre adresse est de 5.00 \$ /m³ en plus du tarif de base (à moins d'autre entente écrite à cet effet).

8. Tarifs pour le service d'enlèvement, de transport, de disposition et de recyclage des matières résiduelles

Le tarif exigé et prélevé du propriétaire concerné pour le service des matières résiduelles est de : 318.00 \$ par unité.

Le tarif exigé et prélevé pour le service concernant les matières résiduelles est multiplié par le nombre d'unité selon la catégorie d'immeuble ci-dessous :

	CATÉGORIE D'IMMEUBLE	NOMBRE D'UNITÉS
a	Immeuble résidentiel d'un logement	1
b	Immeuble résidentiel de deux logements (chaque logement)	0.75
c	Immeuble résidentiel de trois logements et plus sans service de repas (chaque logement)	0.75
d	Immeuble résidentiel offrant service de repas et autres soins (maximum 4 unités)	0.20
e	Immeuble mixte (résidentiel et commercial) sans logement autre que celui du propriétaire	1.25
f	Immeuble mixte (résidentiel et commercial) avec logement autre que celui du propriétaire	1.25 + 0.75 par logement
g	Immeuble résidentiel avec local d'affaires	1
h	Ferme avec production laitière/porcine/avicole ou autre sans conteneur excluant la partie résidentielle et/ou commerciale	1
i	Commerce ou ferme avec conteneur de 3 verges c.u. ou plus (avec vidanges du conteneur à chaque semaine)	5 : si le conteneur est de 6 v. cu. Et moins par conteneur ou 9 : si 2 conteneurs ou conteneur de plus de 6 v. cu.
j	Immeuble commercial type 1 (sans logement résidentiel) immeuble générant régulièrement (plus d'une fois sur deux par semaine) plus de 1 bac roulant de 360 litres par semaine de matières résiduelles	2 : si 4 bacs et moins ou 3 : si 5 bacs et plus
k	Immeuble commercial type 2 (sans logement résidentiel) immeuble générant régulièrement un bac roulant de 360 litres par semaine ou moins de matières résiduelles	1.25
l	Autre immeuble non décrit précédemment	1.25
m	Immeuble vacant, abandonné désuet ou sans matière résiduelle pour une période de plus de 18 mois de façon continue	Exemption si demande écrite à la municipalité avec motif

9 janvier 2023

Tout enlèvement et disposition de matières résiduelles autre que celle prévue au tarif de base sera l'objet d'un compte de taxe supplémentaire selon les coûts encourus et le règlement sur la gestion des matières résiduelles en vigueur et ses amendements.

9. Tarif pour le service de vidange, transport traitement et valorisation de boues d'installation septique non raccordé au service d'égout sanitaire

Le tarif exigé et prélevé du propriétaire concerné ⁽¹⁾ selon le type de bâtiment est de :

134\$/unité bâtiment permanent

67\$/unité bâtiment saisonnier

100 \$/m³ pour fosse de 6.8m³ et plus

Toute vidange autre que celle prévue au tarif de base sera l'objet d'un compte de taxe supplémentaire selon le tarif chargé au règlement de la MRC Nouvelle-Beauce # 246-11-2006 et ses amendements.

(1) Règlement 246-11-2006 de la MRC Nouvelle-Beauce et amendements

10. Tarif pour la fourniture et la pose de plaque signalétique pour l'identification civique d'un immeuble situé à l'extérieur du périmètre urbain

Le tarif exigé et prélevé du propriétaire d'une unité concerné ¹ sera de 50.00 \$ par poteau d'identification civique qui comprendra l'achat, la livraison, l'installation et l'entretien ². Le tarif est appliqué une seule fois pour les propriétaires d'une unité d'évaluation pour la d'une vie normale de la plaque et du poteau. Pour 2023, il n'y a pas de tarification facturable à ceux ayant payé un tarif en 2020 pour une unité qui apparaissait au rôle d'évaluation de 2020.

11. Tarif pour licence de chien et autres tarifs relatifs

Le tarif exigé et prélevé du propriétaire d'une unité d'évaluation où un chien a été déclaré et est enregistré à la municipalité sera en 2023 de 0 \$. Le tarif exigé pour un nouvel enregistrement sera de 25 \$ et payable lors de l'enregistrement. Les autres modalités du règlement 424-20 sont tarifés tel que décrété.

Section 4 : DISPOSITION ADMINISTRATIVE, INTÉRÊT ET FRAIS ADMINISTRATIFS

12. Échéance et intérêt

Le conseil municipal décrète que les taxes municipales seront expédiées dans la semaine du 10 février 2023 et payables par la poste, au bureau municipal ou par Accès D selon les échéanciers suivants :

- ✓ En un versement avant le 10 mars 2023 si le montant par compte est inférieur à 300.00 \$
- ✓ Ou en 2, 3 ou 4 versements si le montant du compte est égal ou supérieur à 300.00 \$ payable avant le 10 mars pour le 1^{er} versement, avant le 10 mai pour le 2^{ème} versement, avant le 10 juillet pour le 3^{ème} versement et avant le 10 octobre pour le 4^{ème} versement de l'année 2023.

¹ Propriété située en majorité à l'extérieur du périmètre urbain selon le règlement de zonage en vigueur

² Pour la durée de vie normale de la plaque estimée à 15 ans. Ne comprend par le remplacement du poteau ou de la plaque en cas de bris pour lequel un responsable est identifié. Dans ce cas, les frais de réparation seront recouverts directement du responsable du bris et la créance sera assimilée à une taxe en cas de non-paiement.

9 janvier 2023

Un intérêt de 5 % / an et une pénalité de 5 % / an pour les frais administratifs seront chargés sur une base quotidienne pour tout versement échu. Un avis de retard de taxes sera expédié en avril, juin, août et novembre à tous ceux n'ayant pas acquitté leurs taxes aux échéances prévues. Les mêmes dispositions (montant et délai) s'appliquant pour les comptes de taxes municipales supplémentaires émis au cours de l'année. Les dates sont établies par délégation au fonctionnaire responsable de la perception des comptes de taxes municipales.

Pour les autres impositions, un délai de 30 jours est accordé à partir de la date d'envoi de la facturation et un intérêt de 5 % /an et une pénalité de 5 % / an pour les frais de retard et administratifs sont chargés sur une base quotidienne pour tout paiement excédent le délai accordé.

13. Pluralité des comptes de taxes

En cas de pluralité des comptes de taxes, les dispositions énumérées ci-dessus s'appliquent individuellement à chacun des comptes et non au total des comptes des taxes municipales.

14. Déchéance de terme

Lorsqu'un versement est échu et que le paiement n'est pas fait, seul le montant du versement échu est alors exigible et sujet à l'imposition de l'intérêt et de la pénalité au taux décrété.

15. Frais pour paiement excédentaire erroné

Lorsque la municipalité recevra un paiement excédentaire erroné ex. : paiement taxes déjà payées, taxes scolaires, taxes d'autres municipalités, Hydro-Québec ou tout autre fournisseur via Accès D ou autres moyens électroniques qui doit être retourné, des frais de 30.00 \$ pourront être facturés sur le compte de celui qui commet l'erreur comme frais de traitement administratif et aucun intérêt ne sera payé par la municipalité sur cette somme excédentaire.

Section 5 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

16. Invalidité partielle de la réglementation

L'annulation, par la cour, en tout ou en partie d'un ou plusieurs des articles de ce règlement n'a pas pour effet d'annuler l'ensemble du règlement. Le présent règlement est adopté mot à mot, article par article, alinéa par alinéa. Le conseil déclare par la présente qu'il aurait adopté de qu'il reste de ce règlement même si l'invalidité d'une ou plusieurs clauses est déclarée.

17. Incompatibilité avec autre règlement ou résolution

Le présent règlement abroge toute autre disposition contradictoire à la présente mentionnée dans d'autres règlements ou résolutions en vigueur de la municipalité.

Section 6 : DISPOSITION TRANSITOIRE ET FINALE

18. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Yvon Asselin, maire

Yvon Marcoux,
Directeur général, greffier-trésorier

9 janvier 2023

- 7-23 **Adoption premier projet modifiant le règlement de zonage #328-08 pour fin de concordance relatif à l'ajout de dispositions en lien avec les activités agro touristiques, les conteneurs maritimes et modifiant diverses autres modifications**
CONSIDÉRANT le dépôt d'un projet de modifications du règlement de zonage le 5 décembre 2022;
CONSIDÉRANT l'obligation de tenir une consultation publique avant d'adopter les modifications prévues au règlement;
Il est proposé par Pascal Laverdière appuyé par Francis Tardif et résolu unanimement
Que le conseil municipal de Sainte-Hénédine adopte le premier projet de règlement modifiant le règlement de zonage 328-08 pour fin de concordance au schéma d'aménagement relatif à l'ajout des dispositions en lien avec les activités agro touristiques, les conteneurs maritimes et modifiant diverses autres modifications et fixe la date de consultation publique au 23 janvier 2023 à 19h30 au sous-sol du salon funéraire.
- 08-23 **Adoption premier projet modifiant le règlement de construction #330-08 concernant un règlement de concordance relatif à l'ajout des dispositions en lien avec les matériaux de construction**
CONSIDÉRANT le dépôt d'un projet de modification du règlement de construction le 5 décembre 2022;
CONSIDÉRANT l'obligation de tenir une consultation publique avant d'adopter les modifications prévues au règlement;
Il est proposé par Christian Roy, appuyé par Pascal Laverdière et résolu unanimement
Que le conseil municipal de Sainte-Hénédine adopte le premier projet de règlement modifiant le règlement de construction 330-08 pour fin de concordance au schéma d'aménagement relatif à l'ajout de dispositions en lien avec les matériaux de construction et fixe la date de consultation publique au 23 janvier 2023 à 19h30 au sous-sol du salon funéraire.
- 09-23 **Adoption premier projet modifiant le règlement sur les permis et certificats # 332-08 relatif à la concordance et modifications diverses**
CONSIDÉRANT le dépôt d'un projet de modifications au règlement sur les permis et certificats le 5 décembre 2022
Il est proposé par Francis Tardif, appuyé par Claude Lapointe et résolu unanimement
Que le conseil municipal de Sainte-Hénédine adopte le premier projet de règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats relatifs à la concordance au schéma d'aménagement et modifications diverses.
- 10-23 **Acceptation proposition remplacement réservoir diesel aqueduc et maintenance génératrice**
CONSIDÉRANT l'exigence de l'assureur de remplacer le réservoir diesel de la génératrice à l'aqueduc;
CONSIDÉRANT les différentes demandes effectuées par le directeur général greffier-trésorier;
Il est proposé par Francis Tardif, appuyé par Claude Lapointe et résolu unanimement
Que le conseil municipal de Sainte-Hénédine accepte la proposition de Carrier climatisation chauffage de Lévis sous-traitant de Filgo pour le montant d'environ 4,000\$ plus taxes applicables;
Le conseil autorise également les employés municipaux à faire effectuer une maintenance sur la génératrice dans le cadre de cette opération;
Le tout sera financé pour les montants prévus à cette fin et les surplus non-affectés du secteur.

9 janvier 2023

11-23

Adoption règlement décrétant ouverture de la rue Chabot suite à l'officialisation du nom par la Commission de Toponymie du Québec

CONSIDÉRANT le dépôt d'un projet de règlement et d'un avis de motion le 12 septembre 2022 décrétant l'ouverture de la rue Chabot sur le lot 6523076;

CONSIDÉRANT l'officialisation du nom par la Commission de Toponymie du Québec le 7 décembre 2022;

Il est proposé par Claude Lapointe, appuyé par Christian Roy et résolu unanimement

Que le règlement conseil municipal de Sainte-Hénédiène décrète l'adoption du règlement # 454-23 sur l'ouverture de la rue Chabot sur le lot 6523076

Province de Québec
Municipalité Paroisse de Sainte-Hénédiène
Règlement no. 454-23

**Règlement décrétant
l'ouverture de la rue Chabot
sur le lot 6523076**

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Hénédiène a accepté un plan de lotissement par sa résolution 145-22 pour le développement Chabot;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à la séance du 12 septembre 2022

ATTENDU le dépôt du projet de règlement à la même séance;

Article 1 :

Le présent règlement porte le titre de « Règlement décrétant l'ouverture de la rue Chabot et portera le numéro 454-23.

Article 2 :

Cette rue est ouverte pour permettre la construction domiciliaire sur les propriétés du développement Chabot ainsi que pour la construction d'un CPE (Centre de la petite enfance)

Article 3 :

La rue aura les dimensions indiquées au plan de lotissement préparé par Bruno Cyr, a.g. et joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 4 :

La signalisation et la numérotation de ce nouveau secteur sont sous la responsabilité de la municipalité allant de façon croissante pair (côté droit) et impair (côté gauche) débutant à 100 et 101.

Article 5 :

La municipalité sera responsable de l'entretien de la rue dès que celle-ci sera terminée et acceptée par la municipalité.

9 janvier 2023

Article 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Adopté à Sainte-Hénédine, le _____

Publié à Sainte-Hénédine, le _____

Yvon Asselin, maire

Yvon Marcoux, directeur général,
greffier-trésorier.

12-23

Adoption politique salariale 2023

CONSIDÉRANT les discussions tenues au niveau des salaires lors de la préparation du budget 2023;

CONSIDÉRANT les conventions de travail en vigueur et les lois applicables;

CONSIDÉRANT la confidentialité à respecter selon la loi sur l'accès à l'information;

CONSIDÉRANT le document remis à tous les membres du conseil intitulé « Politique salariale en vigueur pour l'année 2023 »;

Il est proposé par Claude Lapointe, appuyé par Pascal Laverdière et résolu unanimement

Que le conseil municipal de Sainte-Hénédine approuve le document « Politique salariale en vigueur pour l'année 2023 », tel que rédigé et autorise le paiement des salaires et avantages sociaux tel que décrété tout au long de l'année 2023. Le tout sera financé à même les montants prévus au budget 2023 à cette fin.

13-23

Autorisation transcription écrite du jugement de la Cour Municipale CISSS vs Municipalité sur fausse alarme

CONSIDÉRANT la demande reçue d'accès au jugement;

CONSIDÉRANT qu'il serait pertinent de laisser une trace de cette procédure comme référentiel;

CONSIDÉRANT la proposition de la greffière de la Cour Municipale de Ville Ste-Marie pour un sténographe qualifié à cette fin

Il est proposé par Jacques L'Heureux, appuyé par Francis Tardif et résolu unanimement

Que le conseil municipal de Sainte-Hénédine autorise le directeur général greffier-trésorier à retenir les services du sténographe selon l'estimé reçu pour la transcription écrite du jugement du CISSS vs Municipalité au sujet de fausse alarme;

Le tout pour un montant d'environ 1 000\$ à financer à même le budget de fonctionnement du service concerné.

14-23

Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire - demande d'appui

ATTENDU QUE la nouvelle *Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire* a été dévoilée par le gouvernement du Québec le 6 juin 2022 et que la municipalité de Saint-Louis-de-Blandford nous demande un appui de sa résolution en rapport à cette nouvelle politique;

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Hénédine est très en accord avec la très grande majorité des points soulevés par la municipalité de Saint-Louis-de-Blandford avec certaines modifications;

ATTENDU QUE cette politique s'articule autour de quatre axes, soit :

1. Des milieux de vie de qualité qui répondent aux besoins de la population;
2. Un aménagement qui préserve et met en valeur les milieux naturels et le territoire agricole;
3. Des communautés dynamiques et authentiques partout au Québec;
4. Un plus grand souci du territoire et de l'architecture dans l'action publique.

9 janvier 2023

ATTENDU QUE cette politique influencera de manière profonde les interventions en matière d'aménagement du territoire à l'échelle nationale;

ATTENDU QUE les attentes gouvernementales en lien avec les axes d'intervention de cette politique mettent de l'avant des actions soutenues en matière de densification et de consolidation des périmètres urbains;

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Hénédine est bien consciente des multiples enjeux en matière d'aménagement du territoire que ce soit au niveau de la protection des milieux agricoles et naturels ou de la lutte aux changements climatiques et qu'en ce sens, elle souscrit à la grande majorité des actions exposées à l'intérieur de la politique nationale de l'architecture et de l'aménagement;

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Hénédine se questionne toutefois sur les impacts d'une telle politique sur l'avenir et la vitalité des petites municipalités rurales non seulement de la région, mais également sur l'ensemble du territoire québécois;

ATTENDU QUE cette politique ainsi que les orientations et objectifs qui en découleront ne tiennent pas compte des enjeux touchant les petites municipalités rurales, éloignées des grandes agglomérations urbaines, en restreignant les possibilités de développement hors des périmètres urbains et en érigeant la densification en doctrine applicable uniformément à l'ensemble du territoire québécois alors que plusieurs de ces municipalités souhaitent conserver leur caractère rural contribuant à leur attractivité et développement;

ATTENDU QUE le gouvernement semble donner au concept de « milieux de vie » un sens uniquement urbain qu'on retrouve dans les grandes villes alors que le territoire en entier constitue un milieu de vie;

ATTENDU QUE le développement de la grande majorité des municipalités rurales au Québec a été et demeure encore tributaire de l'accès au territoire et, qu'en ce sens, les milieux de vie situés hors des périmètres urbains (îlots déstructurés, secteurs de villégiature, etc.) sont essentiels à la vitalité de ces dernières;

ATTENDU QUE le contexte pandémique et postpandémique risque de modifier de manière durable le schéma de mobilité quotidienne entre les lieux de travail et de résidence pour une part importante de la population par l'effet du télétravail et que cette tendance est déjà observable dans plusieurs régions rurales;

ATTENDU QUE les municipalités rurales, du fait de leurs caractéristiques (grands espaces, proximité des espaces naturels, paysages de qualité, tranquillité, etc.), offrent un milieu de vie répondant aux besoins d'une part importante de la population;

ATTENDU QUE les municipalités rurales disposent de milliers de kilomètres de routes inoccupés en territoire agricole non dynamique et non propice à l'agriculture (terre de roches);

ATTENDU QUE ces secteurs devraient faire l'objet d'assouplissements au niveau de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et des orientations gouvernementales* afin de permettre l'émergence de projets favorisant une occupation dynamique du territoire;

ATTENDU QUE le régime fiscal municipal en vigueur au Québec fait en sorte que la taxation foncière demeure le principal mode de financement des municipalités;

ATTENDU QUE plusieurs municipalités rurales ne détiennent pas les ressources financières suffisantes pour procéder à l'installation des infrastructures (réseau aqueduc et égout) nécessaires pour atteindre l'objectif de densification exigé par le gouvernement et que les limitations de développement hors des périmètres urbains auront des impacts négatifs sur les perspectives de croissance des municipalités rurales, dont beaucoup sont considérées comme dévitalisées;

ATTENDU QUE pour bon nombre de municipalités rurales, le seul attrait du périmètre urbain n'est pas et ne sera pas suffisant pour assurer leur pérennité et leur développement à long terme;

ATTENDU QUE pour permettre l'émergence et le maintien de communautés dynamiques et authentiques, il faut avant tout respecter l'essence de ces dernières;

9 janvier 2023

ATTENDU QUE plusieurs municipalités rurales au Québec ont su allier développement et protection des milieux agricoles et naturels afin de mettre en valeur leur territoire et assurer l'avenir de leur communauté tout en respectant leur environnement;

ATTENDU QUE le gouvernement se doit de reconnaître ces initiatives ainsi que les particularités des municipalités rurales afin de ne pas étouffer les conditions permettant la survie de ces dernières;

ATTENDU QUE le régime actuel de protection des milieux naturels ajouté à la protection des territoires agricoles laisse déjà pour certaines municipalités très peu de latitude au niveau des interventions pouvant être réalisées et que cette situation entraîne des contraintes importantes au développement pour plusieurs de ces municipalités;

ATTENDU QUE le gouvernement doit démontrer plus de souplesse envers les municipalités des régions concernées et éviter le mur à mur en donnant tout le pouvoir auxquels sont en droit nos gouvernements de proximité (MRC et municipalités) via leur schéma d'aménagement et de développement (SAD) respectifs;

ATTENDU QUE la présente résolution n'est pas un déni des efforts devant être consentis par le monde municipal dans la protection des milieux agricoles et naturels ainsi qu'à la lutte aux changements climatiques mais plutôt un

appel au respect des particularités des municipalités et à permettre à ces dernières d'assurer pleinement leur développement et leur avenir;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Roy, appuyée par Claude Lapointe, et il est résolu par le conseil de Sainte-Hénédiène de :

1. Demander au Gouvernement de reconnaître le statut particulier des municipalités rurales en regard de la Politique nationale d'architecture et d'aménagement du territoire et aux objectifs de densification irréalistes hors du contexte des grands centres d'agglomérations urbains;
2. Demander à la ministre des Affaires municipales et au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation d'éviter le mur à mur en donnant tout le pouvoir auxquels sont en droit nos gouvernements de proximité (MRC et municipalités) vis leur schéma d'aménagement et de développement (SAD) respectifs, afin de permettre des possibilités de développement à l'extérieur des périmètres urbains dans nos municipalités rurales et qu'au besoin on modifie la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et une modulation des orientations gouvernementales* et la *Politique nationale d'architecture et d'aménagement du territoire* considérant que :
 - Le territoire en entier constitue un milieu de vie;
 - Le développement de la grande majorité des municipalités rurales a été et demeure encore tributaire de l'accès au territoire et, qu'en ce sens, les milieux de vie situés hors des périmètres urbains sont essentiels à la vitalité de ces dernières;
 - Les municipalités rurales, du fait de leurs caractéristiques (grands espaces, proximité des espaces naturels, paysages de qualité, tranquillité, etc.), offrent un milieu de vie répondant aux besoins d'une part importante de la population;
3. Transmettre la présente résolution pour appui à la Fédération québécoise des municipalités, à la MRC de la Nouvelle-Beauce, à la MRC d'Arthabaska, à la municipalité de Saint-Louis-de-Blandford, à la ministre des Affaires municipales et au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

15-23

Autorisation à des fonctionnaires de délivrer des constats d'infraction au nom de la Municipalité

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté plusieurs règlements comportant des dispositions pénales;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit parfois délivrer des constats d'infraction pour des infractions à sa réglementation;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit également appliquer certains règlements adoptés par le gouvernement du Québec incluant, de façon non limitative le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) et le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02, r.1);

CONSIDÉRANT QU'Il est opportun de désigner les personnes autorisées à délivrer les constats d'infraction au nom de la Municipalité;

PAR CONSÉQUENT

Il est proposé par Claude Lapointe et appuyé par Pascal Laverdière
Et résolu

D'AUTORISER le directeur général/greffier trésorier et ses adjoints ainsi que tous les inspecteurs de la Municipalité incluant les inspecteurs en bâtiment de la MRC de la Nouvelle-Beauce à délivrer tout constat d'infraction pour toute infraction à la réglementation de la Municipalité ou à la législation et la réglementation provinciale applicable par la Municipalité;

Que la présente résolution s'applique malgré le contenu de tout règlement de la Municipalité ou du Gouvernement du Québec qui traite de la procédure de la délivrance des constats d'infraction;

La présente résolution remplace et abroge la résolution no. 121-99 adoptée par la Municipalité le 7 juin 1999.

16-23

Autorisation à la Sûreté du Québec de délivrer des constats d'infraction au nom de la Municipalité

CONSIDÉRANT QUE la Sûreté du Québec délivre des constats d'infraction sur le territoire de la Municipalité pour des infractions à certaines lois et règlements provinciaux et à certains règlements municipaux;

CONSIDÉRANT QU'IL est opportun de désigner les agents de la Sûreté du Québec, de la MRC de la Nouvelle-Beauce afin qu'ils soient autorisés à délivrer les constats d'infraction au nom de la Municipalité;

PAR CONSÉQUENT

Il est proposé par Pascal Laverdière, et appuyé par Claude Lapointe
Et résolu

D'AUTORISER tous les agents de la paix à l'emploi de la Sûreté du Québec de la MRC de la Nouvelle-Beauce à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux lois et aux règlements du Gouvernement du Québec dont ils sont chargés de l'application incluant de façon non limitative le Code de la sécurité routière, la Loi sur les véhicules hors route, le Règlement sur les véhicules hors route, etc.

D'AUTORISER tous les agents de la paix à l'emploi de la Sûreté du Québec de la MRC de la Nouvelle-Beauce à délivrer tous les constats d'infraction pour toute infraction à un règlement de la Municipalité dont l'application relève de la Sûreté du Québec;

QUE la présente résolution abroge et remplace la résolution no. 156-98 adoptée le 8 septembre 1998.

9 janvier 2023

- 17-23 **Attestation dépôt bilan annuel permis, activités service incendie, consommation eau et matières résiduelles**
CONCERNANT les différents bilans pour l'année 2022 déposés par le directeur général greffier-trésorier séance tenante;
Il est proposé par Francis Tardif, appuyé par Christian Roy et résolu unanimement
Que le conseil municipal de Sainte-Hénédine atteste du dépôt par le directeur général greffier-trésorier des bilans annuels pour 2022 sur les permis, les activités du service incendie, la consommation d'eau du réseau d'aqueduc et sur le tonnage de matières résiduelles traitées sur notre territoire.
- 18-23 **Autorisation vérification calibration débitmètre stratégie économie eau potable**
CONSIDÉRANT l'obligation faite de produire un rapport annuel avec une certification du débitmètre par le MAM dans le cadre de la stratégie économie eau potable;
Considérant la proposition reçue d'Endress et Hauser du 30 décembre 2022 :
Il est proposé par Pascal Laverdière, appuyé par Christian Roy et résolu unanimement
Que le conseil municipal autorise le directeur général greffier-trésorier à faire valider les mesures de débit du débitmètre de la station d'aqueduc au prix de \$1 133 plus taxes applicables. Le tout sera financé à même le budget de fonctionnement concerné.
- 19-23 **Autorisation dépôt demande aide financière programme d'aide sécurité routière (radar pédagogique)**
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'acquérir un radar pédagogique dédié aux trois entrées du village relevant du MTQ;
CONSIDÉRANT la permission de voirie relative de la direction territoriale à cette fin;
CONSIDÉRANT la possibilité d'obtenir de l'aide financière pour l'acquisition d'un radar pédagogique avec le programme d'aide financière du fond de la sécurité routière du MTQ;
Il est proposé par Claude Lapointe, appuyé par Francis Tardif et résolu unanimement
Que le conseil municipal de Sainte-Hénédine autorise le directeur général greffier-trésorier à déposer la demande de subvention pour le projet radar pédagogique auprès du MTQ au fond de sécurité routière.
Que le conseil municipal de Sainte-Hénédine confirme son engagement financier à ce projet tel que prévu au budget 2023;
Que le conseil municipal de Sainte-Hénédine autorise le directeur général greffier-trésorier à signer la demande d'aide financière.
- 20-23 **Demande à la direction territoriale Chaudière-Appalaches d'installer un radar pédagogique aux entrées du village des routes Ste-Thérèse et Langevin de façon alternative**
CONSIDÉRANT que le MTQ est responsable de la gestion de la route Ste-Thérèse et de la route Langevin (275) direction Ste-Marguerite;
CONSIDÉRANT que ces routes sont des routes du transit avec un débit journalier de près de 2 000 véhicules (DJMA);
CONSIDÉRANT que le ministère a mis des zones tampons de 70km/h et repositionné des panneaux de 50 km/h;
CONSIDÉRANT que la municipalité a ajouté un trottoir à ses frais dans le cadre des travaux d'infrastructure 2022 sur la partie de la route Ste-Thérèse direction Ste-Claire;

9 janvier 2023

CONSIDÉRANT que la municipalité désire installer un radar pédagogique pour sensibiliser et éduquer les usagers à leur vitesse sur ces tronçons;
CONSIDÉRANT qu'elle doit obtenir une permission de voirie du MTQ à cet effet pour le positionnement dudit radar et par le fait même l'aide financière;
Il est proposé par Pascal Laverdière, appuyé par Christian Roy et résolu unanimement
Que le conseil municipal de Sainte-Hénédine demande au MTQ d'obtenir une permission de voirie pour l'installation d'un radar pédagogique sur les routes collectrices relevant du MTQ selon ses conditions.

21-23

Levée de la séance

Il est proposé par Pascal Laverdière que la séance soit levée.

Il est 21 heures 06 (21h06)

« Je, Yvon Asselin, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Yvon Asselin,
maire

Yvon Marcoux,
directeur général, greffier-trésorier